**Université PARIS - PANTHÉON - ASSAS** **U.E.F. 1**

 **Droit - Economie - Sciences Sociales** 2044

 Paris

 **Session :**  JANVIER 2023 – 1er semestre

 **Année d’étude :**  Première année de Master Relations internationales

 **Discipline :**  Introduction au droit public et au droit international public

 (Unités d’Enseignements Fondamentaux 1)

 **Titulaire(s) du cours : Madame A.-M. Thévenot-Werner**

**Durée de l’épreuve : 4h**

**Document(s) autorisé(s) : *Convention de Vienne sur le droit des traités* du 23 mai 1969.**

 **Dictionnaire de langue étrangère-français pour les étudiants non-scolarisés en France et dont le français n’est pas la langue maternelle.**

*Ce sujet comporte 4 pages. Avant de composer, veuillez vérifier que votre sujet est complet.*

Les étudiants traiteront, au choix, **l’un** des deux sujets suivants.

***Sujet n° 1 : Dissertation***

Les limitations à la souveraineté étatique dans le droit international

***Sujet n° 2 : Cas pratique (fictif)***

Le 19 juin 1999, les ministres de l’Education de vingt-neuf Etats européens ont signé à Bologne une déclaration pour l’harmonisation des systèmes européens d’enseignement supérieur, dont l’objet était de faciliter la compréhension et la reconnaissance mutuelles des diplômes universitaires. Cette harmonisation s’est traduite par la mise en place de cursus universitaires comparables reposant sur deux cycles de formation et un cycle de recherche – ce qu’on a appelé la *réforme LMD* (licence-master-doctorat). La déclaration de Bologne s’inspirait elle-même de la « Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l’enseignement supérieur dans la région européenne » (*ci-après* « *Convention européenne* », *cf. annexe 1*), élaborée par le Conseil de l’Europe et l’UNESCO et signée à Lisbonne le 11 avril 1997.

La Turquie a déposé son instrument de signature à ladite *Convention européenne* le 1er décembre 2004 et son instrument de ratification le 8 janvier 2007. Dans une lettre en date du 13 février 2007, enregistrée au Secrétariat du Conseil de l’Europe, le Représentant Permanent adjoint de la Turquie auprès du Conseil de l’Europe et plénipotentiaire, a indiqué l’autorité compétente pour prendre les différents types de décision en matière de reconnaissance. Cette déclaration a été complétée par une communication de la Représentation Permanente de la Turquie en date du 20 février 2007 au Conseil de l’Europe. Cette déclaration se lit comme suit dans sa traduction française :

« La Représentation Permanente de la Turquie déclare que, suite à une erreur administrative, la réserve suivante communiquée au Secrétariat après le dépôt de l’instrument de ratification de la Convention doit être considérée comme déposée simultanément avec ledit instrument : Conformément à l’article XI.7 de la Convention, le Gouvernement de la République de Turquie n’est pas lié par l’article IV.8. »

Aucun Etat n’a fait une objection à cette déclaration.

Mendyssa, ressortissante française car née en France, souhaite faire ses études de philosophie à Istanbul. Elle n’a pas obtenu le baccalauréat en France, mais un diplôme équivalent en Allemagne, non traditionnel, délivré par une école Waldorf, école anthroposophique : après 16 ans en France à Toulouse, elle a passé ses dernières années d’école en Allemagne. A la fois la France et l’Allemagne sont parties à la Convention. Lorsqu’elle souhaite s’inscrire à l’université d’Istanbul, on lui refuse l’inscription au motif qu’elle n’aurait pas de diplôme équivalent au baccalauréat turque, alors qu’elle a l’équivalent de 19/20 en moyenne. En parallèle de saisir les juridictions turques, elle demande à la France d’exercer sa protection diplomatique contre la Turquie.

Le Saint-Siège délivre pour sa part aussi des diplômes de l’enseignement supérieur. Par un traité signé le 11 février 1929 au palais du Latran entre le cardinal Gasparri, secrétaire d’Etat de Pie XI et Benito Mussolini pour le gouvernement italien, l’Italie a accordé la pleine propriété de la Cité du Vatican au Saint-Siège, à savoir un territoire d’environ quarante-quatre hectares. Par cet accord, l’Italie a officiellement reconnu au Pape un double pouvoir : spirituel dans la mesure où il est à la tête de l’église catholique et temporel en tant que chef d’Etat. Ce dernier pouvoir est absolu à la fois au niveau exécutif, législatif et judiciaire. Aujourd’hui, la Cité du Vatican compte une population d’un peu plus de 800 personnes.

C’est dans la continuité du processus de Bologne et de l’adoption de la *Convention européenne* susmentionnée que la République Française et le Saint-Siège ont signé le 18 décembre 2008 à Paris un accord sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l’enseignement supérieur (ci-après « l’accord »), assorti d’un protocole additionnel d’application. La France avait déjà conclu des accords bilatéraux de ce type, par exemple avec l’Espagne (accord de Gérone du 16 novembre 2006 publié par le décret n° 2008-34 du 10 janvier 2008) ou encore la Pologne (accord de Varsovie du 28 mai 2008 publié par le décret n° 2009-652 du 9 juin 2009). L’accord a été signé, pour la France, par le ministre des affaires étrangères et, pour le Saint-Siège, par le secrétaire pour les relations avec les Etats. Il n’a pas fait l’objet d’une loi autorisant la ratification en France. Des associations, des syndicats et des particuliers, qui s’inquiètent d’une mise en péril du principe de laïcité en France, demandent au Conseil d’Etat d’annuler le décret n° 2009-427 du 16 avril 2009 publiant l’accord entre la France et le Saint-Siège. Ils s’interrogent sur la compatibilité de l’accord avec notamment la *Convention européenne* susmentionnée.

Les requérants se réfèrent à l’article 34 de la Constitution française, selon lequel « [l]a loi détermine les principes fondamentaux (…) de l’enseignement ». Selon son article 1er, l’accord a notamment pour objet « la lisibilité des grades et diplômes de l’enseignement supérieur délivrés sous l’autorité compétente de l’une des parties par une autorité compétente de l’autre partie ».

Il vous est demandé en tant que stagiaire au Ministère de l’Europe et des affaires étrangères de répondre aux questions suivantes :

1. Est-ce que, au regard du droit international, la France peut exercer sa protection diplomatique à l’égard de Mendyssa pour agir contre la Turquie ? Est-ce que Mendyssa a en droit international un droit à ce que la France exerce sa protection diplomatique à son égard ? *(4 points)*
2. Peut la France se prévaloir de l’article IV.8 de la *Convention européenne* à l’égard de la Turquie ? Dans le cadre de l’examen de cette question, il convient de qualifier la déclaration de la Turquie du 20 février 2007 et de vérifier si la déclaration est valide et opposable par la France à la Turquie. *(4 points)*
3. Qualifiez la Cité du Vatican. La Cité du Vatican, représentée par le Saint-Siège, est-elle une entité assimilable à un Etat au regard du droit international pour la France ? *(2 points)*
4. Qualifiez l’accord conclu entre la France et le Saint-Siège au regard du droit français, puis au regard du droit international. *(2 points)*
5. L’accord conclu entre la France et le Saint-Siège est-il opposable aux justiciables en droit français malgré le défaut de ratification et le Conseil d’Etat est-il compétent pour se prononcer à ce sujet ? *(3 points)*
6. Le défaut de ratification constitue-t-il un vice de consentement au regard du droit international ? *(3 points)*
7. Le Conseil d’Etat est-il compétent pour se prononcer sur la compatibilité de l’accord à d’autres engagements internationaux ? Justifiez votre réponse. *(2 points)*

*Bonus : le Conseil d’Etat est-il compétent pour se prononcer sur la compatibilité de l’accord avec la Constitution ? Justifiez votre réponse.*

**Annexes**

***Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l’enseignement supérieur dans la région européenne, Lisbonne le 11 avril 1997, Série des traités européens (STE) 165***

*Entrée en vigueur objective en droit international : 1er février 1999*

*Dépôt de l’instrument de ratification par la France : 4 octobre 1999*

*Dépôt de l’instrument de ratification par l’Allemagne : 23 août 2007*

**Article IV.8**

Dans les Parties dans lesquelles l’accès à l’enseignement supérieur peut être obtenu sur base de qualifications non traditionnelles, des qualifications similaires obtenues dans d’autres Parties sont évaluées de la même manière que les qualifications non traditionnelles obtenues dans la Partie dans laquelle la reconnaissance est demandée.

[…]

**Section XI – Clauses finales**

**Article XI.1**

1 La présente Convention est ouverte à la signature :

a des Etats membres du Conseil de l’Europe ;

b des Etats membres de la région Europe de l’UNESCO ;

c de tout autre signataire, Etat contractant ou Partie à la Convention culturelle européenne du Conseil de l’Europe et/ou à la Convention de l’UNESCO sur la reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l’enseignement supérieur dans les Etats de la Région Europe, qui ont été invités à participer à la conférence diplomatique chargée de l’adoption de la présente Convention.

2 Ces Etats et le Saint-Siège peuvent exprimer leur consentement à être liés par :

a signature, sans réserve de ratification, d’acceptation ou d’approbation ; ou

b signature, soumise à ratification, acceptation ou approbation, suivie de la ratification, acceptation ou approbation ; ou

c adhésion.

[…]

**Article XI.2**

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l’expiration d’un délai d’un mois après que cinq Etats, dont au moins trois Etats membres du Conseil de l’Europe et/ou de la région Europe de l’UNESCO, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention. Elle entrera en vigueur, pour chaque autre Etat, le premier jour du mois suivant l’expiration d’un délai d’un mois après la date de l’expression de son consentement à être lié par la Convention.

**Article XI.7**

1 Tout Etat, le Saint-Siège, la Communauté européenne peuvent, lors de la signature ou au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion, déclarer qu’ils se réservent le droit de ne pas appliquer, partiellement ou totalement, un ou plusieurs des articles suivants de la présente Convention :

Article IV.8,

Article V.3,

Article VI.3,

Article VIII.2,

Article IX.3.

Aucune autre réserve ne peut être faite.

2 Toute Partie ayant formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer, en tout ou partie, par notification adressée à l’un des dépositaires. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le dépositaire.

3 Une Partie ayant formulé une réserve à l’égard d’une disposition de la présente Convention ne peut pas prétendre à son application par une autre Partie ; elle peut, toutefois, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l’application de cette disposition dans la mesure où elle l’a acceptée.

***Constitution du 4 octobre 1958 (extrait)***

**ARTICLE 52.**

Le Président de la République négocie et ratifie les traités.

Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d’un accord international non soumis à ratification.

**ARTICLE 53.**

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l’organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l’État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l’état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu’en vertu d’une loi.

Ils ne prennent effet qu’après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n’est valable sans le consentement des populations intéressées. […]

**ARTICLE 54.**

Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier ministre, par le président de l’une ou l’autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu’un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l’autorisation de ratifier ou d’approuver l’engagement international en cause ne peut intervenir qu’après révision de la Constitution.

**ARTICLE 55.**

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l’autre partie.